



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES MINES / CTC.PM
Courrier reçu le 09-05-2024
Sous le n° 1476
Signature: [Signature]

MINISTÈRE DES MINES
Le Cabinet du Ministre

N° CAB.MIN/MINES/MKN/00761/03/2024

Kinshasa, le 08 MAI 2024

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
 - ✓ Monsieur le Coordonnateur de la CTC.PM ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission des Arrêtés Ministériels

A Monsieur le Secrétaire Général aux Mines
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous transmets, en annexe à la présente, pour dispositions utiles et compétence, les Arrêtés Ministériels suivants :

1. N° 00147/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 03 mai 2024 portant agrément de la Société STANJOH SARL au titre de **Comptoir d'Achat et de vente d'Or de production artisanale** ;
2. N° 00155/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 03 mai 2024 portant agrément de la Société Coopérative Principale des Creuseurs Artisans des Minerais de Mwenga « CPCAM COOP-CA » au titre de **Coopérative Minière**.

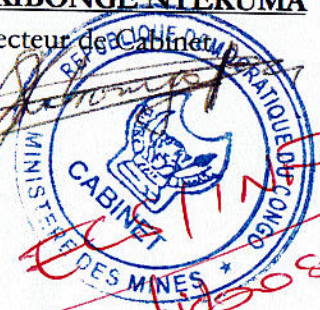
Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le **Directeur Général**,

l'expression de mes sentiments patriotiques.

Michel KIBONGE NYEKUMA

Directeur du Cabinet



Handwritten notes in red ink:
- DPEC / coord
- A/R au Cabinet
- AMC (Info en SUNI)
- pour publication
- 10/05/2024

Handwritten notes in red ink:
- Pour opposition
- 224/05/24





MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00155/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 03 MAY 2024 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
COOPERATIVE PRINCIPALE DES CREUSEURS ARTISANAUX DES
MINERAIS DE MWENGA "CPCAM COOP-CA"
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 lettre e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 02 février 2022 par la Société Coopérative Principale des Creuseurs Artisans des Minerais de Mwenga "CPCAM COOP-CA" et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Division Provinciale des Mines du Sud-Kivu ;

ant



ARRETE :

Article 1^{er} :

La Société Coopérative Principale des Creuseurs Artisans des Minerais de Mwenga "CPCAM COOP-CA" dont le siège est situé à Mwenga Centre ; Chefferie de Basile, Territoire de MWENGA, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo (RDC) est agréée au titre de Coopérative Minière.

Article 2 :

La Société Coopérative Principale des Creuseurs Artisans des Minerais de Mwenga "CPCAM COOP-CA" ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la Société Coopérative Principale des Creuseurs Artisans des Minerais de Mwenga "CPCAM COOP-CA" le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La Société Coopérative Principale des Creuseurs Artisans des Minerais de Mwenga "CPCAM COOP-CA" est notamment tenue de :

- S'interdire d'employer les personnes de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Veiller au respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité dans la zone d'exploitation artisanale et du code de conduite de l'exploitant artisanal repris dans l'annexe IV du Règlement Minier sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- Contribuer au Fonds de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale au taux de 5% de son revenu annuel ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

and

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **03 MAY 2024**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- "CPCAM COOP-CA" : 1